

Procès verbal

Le jeudi 26 février 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Abel MARTIN.

Secrétaire de la séance : Roger DÉMONTÉ

Présents : Martine CHAIGNON, Roger DÉMONTÉ, Sophie HUET, Abel MARTIN, Jordan MOINEAU, Marie-Laure JAVON, Jean PIRON, Régis SCHELLAERT, Dominique TALVARD, Jocelyne DUSSAULT, Nadine BULIK, Chantal GONCALVES DA SILVA, Jean-Gérard JAFFORY

Représentés : Christian BOURGOIN représenté par Abel MARTIN, Albert LECLERC représenté par Jean PIRON

Absents : Frédéric SUZANNE, Sophie ALLARY, Guillaume ROBINET

Excusés :

Ordre du jour :

Approbation procès-verbaux séance du 22 janvier 2026

Personnel

Commission cimetière

Commission finance

Association AAPMA La Savane

Informations et questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel, le quorum est atteint.

Le procès-verbal de séance du 22 janvier 2026 est validé **à l'unanimité**.

Création poste Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère classe (N° DE_005_2026)

Le président de séance expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35^{ème} pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de la proposition d'avancement de grade d'un agent administratif, il convient de recruter un fonctionnaire sur l'emploi permanent.

Dans ce cadre, le président de séance propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois administratif, au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme administratif et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif d'au moins 2 ans.

Le traitement sera calculé en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille suivante :

- Pour une expérience professionnelle avérée d'au moins 2 années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe correspondant à l'emploi concerné.
- Pour une expérience professionnelle inférieure à 2 années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut 412 du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe correspondant à l'emploi concerné.
- En l'absence d'expérience professionnelle pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut 397 du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe correspondant à l'emploi concerné.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la commune de DOUCHY-MONTCORBON pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emploi de la filière administrative,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **la majorité** des voix (1 ABS - 14 POUR) :

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, à temps complet, catégorie C, *au* grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux administratifs,

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme administratif et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif d'au moins 2 *ans*.

Le traitement sera calculé :

En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille suivante :

- Pour une expérience professionnelle avérée d'au moins 2 années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe correspondant à l'emploi concerné.
- Pour une expérience professionnelle inférieure à 2 années pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut 412 du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe correspondant à l'emploi concerné.
- En l'absence d'expérience professionnelle pour les fonctions à exercer, le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut 397 du grade d'adjoint administratif territorial de 1ère classe correspondant à l'emploi concerné.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 :

Que Monsieur le Maire est *chargé(e)* de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

Relevages 2026 cimetière Douchy (N° DE_006_2026)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la liste des relevages à effectuer en 2026 et valider un des devis présentés.

Le liste ayant fait l'objet de la procédure de relevages en 2025 est jointe à la présente délibération.

Il est présenté deux devis au conseil municipal :

- CATON : 16 relevages = 25.000,00 €
- PFG COURTAT = 15.170,96 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des voix :

- **VALIDE** la liste des relevages correspondant à la procédure en cours et devant être finalisée, liste annexée;
- **VALIDE** le devis des Pompes Funèbres Générales et Mie COURTAT - PFG pour un montant T.T.C. de 15.170,96 €, dépense inscrite au budget 2026, article 2116;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents au dossier présenté.

Délibération : adoptée

M TALVARD précise que suite aux travaux de relevage, la terre va se tasser et qu'il faudra en remettre. Le remblai n'est pas précisé sur le devis des PFG COURTAT mais ne suffit pas à expliquer la différence entre les deux devis présentés.

Mme JAVON demande à faire rajouter sur le devis PFG COURTAT retenu : "Remblais de terrassement à prévoir à la demande de la municipalité".

Exonération de loyer L'Atelier Bloom (N° DE_007_2026)

Monsieur le Maire rappelle que Madame Céline FOURGEUX, L'Atelier Bloom, a succédé à Madame Agnès BOURGOIN, Art Flore, au local professionnel sis 4 rue de Bourgogne, Douchy, 45220 DOUCHY-MONTCORBON dont la mairie est propriétaire.

En vue d'aider Madame Céline FOURGEUX à son installation et à la reprise du commerce de fleuriste, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la proposition de gratuité de 6 mois de loyers du mois de mars 2026 au mois d'août 2026 inclus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des voix :

- **ACCORDE** une gratuité de 6 mois à Mme Céline FOURGEUX au titre de son commerce dénommé l'Atelier Bloom du mois de mars 2026 au mois d'août 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à informer la locataire du logement et faire appliquer la décision.

Délibération : adoptée

Participation aux voyages scolaires de l'école des classes de CP au CM2 (N° DE_008_2026)

Monsieur le Maire informe de la demande de la directrice de l'école élémentaire de Douchy au titre de voyages scolaires envisagés sur l'année scolaire 2025-2026 pour les classes de CP au CM2 comme suit :

Élèves de CP, CE1, CE2 : séjour à COCICO Charny les 11 et 12 mai 2026 = 40 élèves

=> Coût du séjour/enfant = 160 €

=> Coût total = 6.400 €

=> Subventions obtenues = 60 €/enfant

=> Reste à charge de 100€/enfant soit 4.000 €

Élèves de CM1, CM2 : séjour à CROCQ Creuse du 5 au 10 avril 2026 = 19 élèves
 => Coût du séjour/enfant = 414 €
 => Coût total = 7.866 €
 => Subventions obtenues = 169 €/enfant
 => Reste à charge de 245 €/enfant soit 4.655 €

Il est proposé au conseil municipal de participer à la hauteur de 50% du reste à charge soit 4.327,50 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des voix :

- **VALIDE** la participation de la commune à hauteur de 50% du reste à charge des séjours soit la somme de 4.327,50 € ;
- **DÉCIDE** d'inscrire la somme au budget 2026, article 65748 en faveur de la Coopérative Scolaire de Douchy ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au mandatement de la somme définie.

Délibération : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte unique financier - COMMUNE DOUCHY-MONTCORBON 2025 (N° DE_009_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	860 497,39	234 349,99	0,00	234 349,99	860 497,39
Opérations exercice	1 054 045,40	1 209 114,26	326 344,45	434 748,47	1 380 389,85	1 643 862,73
TOTAUX	1 054 045,40	2 069 611,65	560 694,44	434 748,47	1 614 739,84	2 504 360,12
Résultat de clôture		1 015 566,25	125 945,97			889 620,28
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						889 620,28

Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						180 860,79
--	--	--	--	--	--	------------

Le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par le doyen d'âge vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	125 945,97
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	889 620,28
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	125 945,97

Délibération : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte unique financier - SERVICE ASSAINISSEMENT DE DOUCHY-MONTCORBON 2025 (N° DE_010_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	196 521,38	0,00	11 784,54	0,00	208 305,92
Opérations exercice	97 894,84	53 845,19	73 196,19	94 962,95	171 091,03	148 808,14
TOTAUX	97 894,84	250 366,57	73 196,19	106 747,49	171 091,03	357 114,06
Résultat de clôture		152 471,73		33 551,30		186 023,03
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de						186 023,03

financement total						
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						129 617,61

Le Maire, Abel MARTIN se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par le doyen d'âge vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	152 471,73
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	33 551,30

Délibération : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte unique financier - Service des Eaux de DOUCHY-MONTCORBON 2025 (N° DE_011_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	473 641,05	0,00	1 572 344,88	0,00	2 045 985,93
Opérations exercice	124 199,54	122 972,20	1 856 150,26	724 990,87	1 980 349,80	847 963,07
TOTAUX	124 199,54	596 613,25	1 856 150,26	2 297 335,75	1 980 349,80	2 893 949,00
Résultat de clôture		472 413,71		441 185,49		913 599,20

Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						913 599,20
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						0,00

Le Maire, Abel MARTIN se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par le doyen d'âge vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	472 413,71
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	441 185,49

Délibération : adoptée

A la suite de la présentation des CFU, Mme JAVON présente des tableaux de synthèse retraçant l'exercice 2025.

Association La Savane (N° DE_012_2026)

Monsieur le Maire rappelle que, seule, l'association La Savane est soumise à un loyer mensuel bien que sa domiciliation soit sur la commune de DOUCHY-MONTCORBON.

Son président sollicite la mise à jour de la convention et la même réglementation appliquée à toutes les associations communales.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'application d'une réglementation unique pour les associations communales avec conventions biparties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à la majorité** des voix (1 ABS - 14 POUR) :

- **ACCEPTE** la révision de la convention existante;
- **ACCEPTE** que l'association ne soit plus soumise à un loyer mensuel à compter du mois de mars 2026;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir la convention avec un planning d'occupation et la mise à disposition du local pour d'autres associations.

Délibération : adoptée

M TALVARD informe qu'à l'époque de la mise en place du loyer, le bâtiment était neuf et avait coûté cher à la commune.

Informations et questions diverses

- Frelons : La commune va s'équiper d'une dizaine de pièges afin de couvrir le territoire de la commune. Un

dépliant est mis à disposition des particuliers en mairie. Les trois pièges efficaces : piège à ailes, piège à grille, piège japonais.

- M PIRON informe que suite au passage de la commission sécurité à la salle des fêtes de Montcorbon (avis défavorable), des contrôles par des organismes agréés ont été opérés : électrique, gaz et hottes. La commission sécurité convoque, à nouveau, la commune le 5 mars prochain en vue de la levée de l'avis défavorable.

- Effectifs rentrée scolaire 2026-2027 annoncés : maternelle = 43 - élémentaire = 75

- Mme CHAIGNON demande si l'architecte a donné des nouvelles pour la salle des fêtes de Douchy. M MARTIN répond que M PONTAILLIER est victime d'un incident de santé, qu'il nous remet son étude sur la faisabilité d'une réhabilitation ou d'une démolition/reconstruction dès que possible.

- Mme DUSSAULT informe que l'électricien, M RENARD, est venu récupérer son matériel à la salle des fêtes de Douchy, que l'électricien a remis le défibrillateur via l'ancien tableau électrique mais que des fils ne sont pas sécurisés. Il préconise de faire déplacer le défibrillateur afin d'arrêter le tableau électrique. Le chantier doit également être sécurisé, la salle des fêtes a été visitée.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h15.

Abel MARTIN
Président de séance

Roger DÉMONTÉ
Secrétaire de séance